



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2000/4
10 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction
des véhicules

(Cent vingtième session,
7-10 mars 2000,
point 6.9 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 11 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 30
(Pneumatiques)**

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRRF à sa quarante-sixième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRRF/1999/19 tel qu'il a été amendé (TRANS/WP.29/GRRF/46, par. 80).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via INTERNET à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 3.1.3.4, modifier comme suit :

"3.1.3.4 Pour les pneumatiques à structure radiale conçus pour des vitesses dépassant 240 km/h mais pas 300 km/h (pneus portant un code de service composé du symbole de catégorie de vitesse "W" ou "Y"), la lettre "R" placée avant l'indication du diamètre de la jante peut être remplacée par l'inscription "ZR"."

Paragraphe 3.1.4.1, modifier comme suit :

"3.1.4.1 Pour les pneumatiques à structure radiale conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la lettre "R" placée avant l'indication du diamètre de la jante doit être remplacée par l'inscription "ZR" et le pneu doit porter un code de service composé du symbole de catégorie de vitesse "Y" et de l'indice de capacité de charge. Ce code de service doit figurer entre guillemets, par exemple : "(95Y)"."

Paragraphe 6.2.2.1, modifier comme suit :

"6.2.2.1 Toutefois, un pneumatique portant le symbole de catégorie de vitesse "Y" qui, après avoir subi l'essai en question, présente sur la bande de roulement des boursouflures superficielles dues au matériel et aux conditions spécifiques d'essai est considéré comme ayant réussi l'essai."

Annexe 7, paragraphe 1.2, tableau, sous "Catégorie de vitesse", pour "W, Y", ajouter la valeur "3,2" dans la colonne "Pneumatiques radiaux", sous-colonne "Normal".

Annexe 7, paragraphe 2.6, modifier comme suit :

"2.6 La procédure à suivre pour le second essai effectué pour évaluer les performances d'un pneumatique conçu pour des vitesses supérieures à 300 km/h est la suivante :"
